



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

### **Arrêté**

#### **Portant enregistrement GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo à Minihy-Tréguier Création d'une blanchisserie inter-hospitalière en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant approbation du SAGE Baie de Lannion ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Minihy-Tréguier approuvé le 12 juin 2008 ;
- Vu** la demande présentée le 12 avril 2022 et complétée le 15 septembre 2022 par le GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo, siège social situé « Tour Saint-Michel » à Tréguier (22220), pour l'enregistrement d'une blanchisserie inter-hospitalière implantée ZA de Convent Vraz à Minihy-Tréguier (22220) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2022 et le 21 décembre 2022 inclus ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis du maire de Minihiy-Tréguier sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité du site ;

**Vu** le rapport du 11 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception, le 14 avril 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** l'absence d'aménagements des prescriptions générales applicables ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires, concernant les prélèvements en eau souterraine, les rejets aqueux et les moyens de lutte contre l'incendie, pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,**

**ARRÊTE :**

---

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du GIP Services Inter-hospitaliers du Trégor-Goelo, siège social situé « Tour Saint-Michel » – BP60 – 22220 TREGUIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2022 et complétée le 15 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées « ZA de Covenant Vraz – rue Gustave Eiffel » sur le territoire de la commune de Minihiy-Tréguier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une blanchisserie inter-hospitalière.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLlicitÉE	
		Caractéristiques	Régime
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de la blanchisserie : lavage de 12 t de linge par jour	Enregistrement
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance maximale de la chaudière à vapeur basse pression : 1,1 MW	Déclaration
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Calandreuse (sécheuse / repasseuse) utilisant un volume total de fluide caloporteur (huile) de 480L à une température inférieure au point éclair du fluide	Déclaration

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage de 60 m de profondeur destinée à l'alimentation du process	Déclaration
1.1.2.0 alinéa 2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	70 m <sup>3</sup> / jour 17 500 m <sup>3</sup> / an	Déclaration

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Minihy-Tréguier	ZE	16 en partie (7 500 m <sup>2</sup> occupés sur le 20 570 m <sup>2</sup> de la parcelle)

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2022 complétée le 15 septembre 022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration – rubrique 2915, procédés de chauffage ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

Pour la protection des intérêts protégés, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

### ARTICLE 2.1.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU

En complément de l'article 27 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans une **quantité qui sera définie lors des pompages d'essai** exigés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », les quantités suivantes ne pouvant être dépassées :

Nom du forage	Volume de prélèvement journalier maximum	Volume de prélèvement annuel maximum
Forage n°1	70 m <sup>3</sup> /jour	17 500 m <sup>3</sup> /an

Dans un délai de 2 mois maximum après la réalisation du forage, le GIP Services Inter-hospitaliers du Trégor-Goelo doit transmettre le dossier de fin de travaux défini à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », en Préfecture, avec copies à l'inspection des installations classées et à la DDTM. Ce dossier doit notamment préciser :

- la localisation du forage : plan avec fond IGN au 1/25 000, la référence cadastrale de la parcelle d'implantation, les coordonnées lambert II (x, y et z),
- le code national BSS (banque du sous-sol),
- le résultat des pompages d'essai et les débits maximaux journaliers et annuels de prélèvements définis à la suite de ces pompages d'essai et en fonction de l'évaluation de l'incidence de ce pompage sur la ressource en eau et sur les ouvrages voisins.

### **ARTICLE 2.1.2. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 240 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, ou en complément des poteaux incendie, une réserve d'eau est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

La réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours, avant sa mise en service. Le compte-rendu du SDIS ou tout document équivalent attestant de la réception de la réserve incendie sera tenu à la disposition de l'inspection.

### ARTICLE 2.1.3. REJETS AQUEUX

Les eaux usées industrielles sont pré-traitées avant rejet au réseau communal et respectent les valeurs limites de concentration et de flux définies dans le tableau ci-dessous. Le GIP Services Inter-hospitaliers du Trégor-Goelo procède à une surveillance de ses rejets aqueux industriels sur les paramètres et selon les fréquences définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission maximale		Fréquence de surveillance
débit	1552	80 m <sup>3</sup> /j		en continu
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		en continu
température	1301	≤ 30°C		en continu
MES	1305	600 mg/L	48 kg/j	Semestrielle
DBO5	1313	800 mg/L	64 kg/j	Semestrielle
DCO	1314	2000 mg/L	160 kg/j	Semestrielle
Azote global (exprimée en N)	1551	150 mg/L	12 kg/j	Semestrielle
Phosphore total (exprimée en P)	1350	50 mg/L	4 kg/j	Semestrielle
AOX	1106	1 mg/L	-	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	-	Semestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5 mg/L	-	Semestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/L	-	Semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 mg/L	-	Semestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5 mg/L	-	Semestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/L	-	Semestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	200 µg/L	-	Semestrielle
Indice phénols	1440	0,3 mg/L	-	Semestrielle
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1 mg/L	-	Semestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/L	-	Semestrielle
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	7714	5 mg/L	-	Semestrielle
Etain et ses composés	1380	2 mg/L	-	Semestrielle
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/L	-	Semestrielle

### ARTICLE 2.1.4. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Tout équipement de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque doit respecter les prescriptions définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, qui fixe les dispositions applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration.

Préalablement à la mise en service de panneaux photovoltaïques en toiture, le GIP Services Inter-hospitaliers du Trégor-Goelo devra envoyer en Préfecture un dossier de modification, conformément à l'article R.512-46-23-II du Code de l'Environnement, comprenant notamment le nombre de panneaux, leur puissance, leur localisation, leurs caractéristiques techniques, les dispositifs de sécurité prévus et les mesures prises pour respecter l'annexe I susvisé.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.1.2. INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Minihy-Tréguier et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Minihy-Tréguier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



#### ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo et transmise au maire de Minihy-Tréguier.

Saint-Brieuc, le **26 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle and a small circle at the end.

David COCHU

